

À propos du rôle de l'Administration du travail dans le contrôle des licenciements collectifs

NDLR. Le numéro de janvier 2015 du Droit Ouvrier a publié, sous l'intitulé « Le rôle ambigu de l'administration du travail dans le contentieux des licenciements collectifs », une question parlementaire de Jacqueline Fraysse, Députée des Hauts de Seine, au Ministre du travail sur les pratiques de l'administration dans le cadre de la procédure de contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi (p. 19 avec les obs. de la rédaction).

Il était reproché à l'administration du travail, dans le cadre d'un contentieux visant l'homologation d'un PSE chez Sanofi, d'avoir développé, de manière non contradictoire, une argumentation contraire aux intérêts des salariés, faisant fi de l'orthodoxie juridique.

Les lecteurs du Droit Ouvrier trouveront ci-dessous différents éléments utiles à la bonne compréhension des enjeux de ces échanges.

En premier lieu, cette analyse est contestée tant par la réponse ministérielle destinée à la Député (document 1) que par les arguments développés par Madame la Déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle qui s'est directement adressée au Droit Ouvrier (document 2).

S'agissant d'un débat qui concerne la portée d'une note en délibéré produite devant la Cour administrative d'appel de Versailles, nous avons décidé, afin que nos lecteurs disposent de l'ensemble des éléments permettant de se faire une opinion sur cette affaire, de publier ci-dessous ladite note (document 3).

Les conditions de transmission de cette argumentation et surtout la portée des éléments qui sont contenus font ensuite l'objet d'une analyse approfondie d'Emmanuel Gayat, Avocat au Barreau de Paris.

Document 1. Réponse de François Rebsamen, Ministre du travail, à Jacqueline Fraysse, Députée

Madame la Députée,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la décision rendue par la Cour administrative d'appel de Versailles portant sur la validité du plan de sauvegarde de l'emploi conduit par l'entreprise Sanofi.

Cette procédure a été particulièrement complexe tant du point de vue de l'impact de la réorganisation en matière de suppression d'emplois, de sites géographiques concernés ou encore de durée de la procédure d'information-consultation. Aux termes des discussions entre l'entreprise, les organisations syndicales et les institutions représentatives du personnel, un accord collectif majoritaire organisant le plan de sauvegarde de l'emploi a été signé par la CFDT et la CFTC.

C'est cet accord qui a fait l'objet d'une décision de validation par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et

de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile de France, le 4 mars 2014, et d'une contestation devant le Tribunal administratif puis devant la Cour administrative d'appel.

Il m'apparaît important en préalable de vous préciser que cette décision administrative de validation d'un accord majoritaire sur le contenu des mesures d'accompagnement ne vaut pas approbation du plan de réorganisation de Sanofi ni de sa motivation.

S'il ne m'appartient pas de commenter les décisions de justice, il semble important d'apporter des précisions sur le déroulement des faits. S'agissant de la note en délibéré produite par mes services, elle est intervenue dans le cadre de l'audience du 23 septembre 2014 devant la Cour administrative d'appel de Versailles. Cette note a été adressée au greffe de la Cour via un système de transmission dématérialisée auquel l'ensemble des parties à l'instance ont accès.

Par ailleurs, le ministère l'a également, en parallèle, directement communiquée à Maître Tourniquet qui représente la Fédération Nationale des Industries Chimiques CGT. La note en délibéré a donc bien fait l'objet d'une communication à l'ensemble des parties à l'instance, respectant ainsi le principe du contradictoire.

Sur le fond des arguments produits par l'administration devant le juge administratif, il convient avant tout de rappeler que ce plan de sauvegarde de l'emploi s'appuie exclusivement sur des mesures de départs volontaires ; aucun départ contraint n'étant prononcé. À la fin 2014, 557 salariés de Sanofi sont partis dans le cadre de mesures d'âge, 608 salariés bénéficient de mobilité interne et 125 salariés ont opté pour un reclassement externe.

Dès lors, les conséquences d'une éventuelle annulation de la décision de l'administration ne sont pas sans effet sur la situation de salariés licenciés, qui ont, d'ores et déjà, quitté l'entreprise après que leur projet de départ volontaire ait été validé par la commission de suivi du plan de sauvegarde de l'emploi.

Les dispositions des articles L.1233-11 et L.1235-16 du code du travail, transposant notamment la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, prévoient les conséquences de la nullité de la procédure en matière de poursuite du contrat de travail, de réintégration du salarié à la demande de ce dernier, sauf si cette réintégration est devenue impossible, ou d'indemnisation à la charge de l'employeur.

En l'espèce, l'objet de la note produite devant la cour administrative d'appel n'était pas de méconnaître ce cadre législatif mais d'éclairer le juge sur les modalités d'appréciation par l'autorité administrative de la qualité des signataires de l'accord collectif afin qu'il puisse en tirer les conséquences de manière graduée. En tout état de cause, l'intention de l'administration n'est ni de s'opposer au principe de la réintégration, qui relève avant tout de l'initiative du salarié et du contrôle du juge, et encore moins de se prononcer sur le motif économique de la réorganisation.

Ainsi que le bilan de la loi de sécurisation de l'emploi présenté lors de la conférence sociale le montre, les DIRECCTE et, de manière générale, l'administration en charge de l'emploi ont investi le rôle de conseil et de contrôle confiés par la loi.

Mes services interviennent ainsi régulièrement pour faciliter le dialogue entre l'entreprise et les institutions représentatives du personnel tant dans des situations où les entreprises disposent de moyens que, plus régulièrement, dans des entreprises en redressement/liquidation judiciaire. Ils veillent ainsi au respect de dispositions d'ordre public, de régularité de la procédure d'informationconsultation et de qualité des mesures d'accompagnement du plan de sauvegarde de l'emploi.

En l'espèce, le plan de sauvegarde de l'emploi Sanofi a fait l'objet d'une attention toute particulière du Gouvernement, des élus et de mes services dans les différents territoires.